



**Préfecture de la région Bretagne,
Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Préfecture de la Mayenne
Préfecture de la Sarthe**

Arrêté inter-préfectoral du 15 mai 2012 portant sur des espèces et les habitats d'espèces soumis au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement

Autorisant, à titre dérogatoire, la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture des espèces animales protégées et la destruction, l'altération, la dégradation de leurs aires de repos ou sites de reproduction et la destruction et l'enlèvement d'une espèce végétale protégée dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire.

Ille-et-Vilaine, n°
Mayenne, n°
Sarthe, n°2012143-0012

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Officier de la Légion d'Honneur,**

**La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre 4 du Code de l'Environnement, ses articles L. 411-1 et L.411-2 et R. 411-6 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le contrat signé entre EIFFAGE RAIL EXPRESS (ERE) et Réseau Ferré de France le 28 juillet 2011, approuvé par décret du 1^{er} août 2011, paru au Journal Officiel du 2 août 2011 ;

Vu la demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture des espèces animales protégées des espèces et la destruction, l'altération, la dégradation de leurs aires de repos ou sites de reproduction, formulée par EIFFAGE RAIL EXPRESS (ERE), en date du 7 décembre 2011 ;

Vu la demande de dérogation pour la destruction et l'enlèvement d'espèces végétales protégées formulée par EIFFAGE RAIL EXPRESS (ERE), en date du 7 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du 13 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission « flore » du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 15 février 2012 ;

Vu l'avis de la commission « faune » du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 février 2012 ;

Considérant que le projet est d'intérêt public majeur ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans les dossiers de demande de dérogation et inscrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe

ARRENTENT

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est EIFFAGE RAIL EXPRESS (ERE) – 22 avenue Henri Fréville – 35000 Rennes, maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

La société ERE est autorisée à procéder, sous réserve du respect des conditions exposées aux articles 3 à 8 du présent arrêté, à la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture des espèces d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles, d'insectes, de mollusques et de poissons, indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté, et à la destruction, l'altération, la dégradation de leurs aires de repos ou sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et l'enlèvement de la Cératophylle inermis. La présente autorisation est valable, à partir de la publication du présent arrêté, pour une durée de trente ans.

Article 3 : Conditions de la dérogation : Les mesures d'évitement et de réduction

3.1 Mesures générales à mettre en œuvre

Les localisations des espèces et de leurs zones de repos et de reproduction dont il est question par la suite sont données par l'atlas figurant dans le dossier B2 fourni par ERE dans le dossier de demande de dérogation. Ces zones pourront faire l'objet d'une vérification de présence ou d'absence pour certaines espèces, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Par ailleurs, ERE est tenu de transmettre aux préfets des départements concernés :

- Toutes les nouvelles zones de présence des espèces visées à l'annexe 1 qui seraient identifiées lors de la phase de travaux ;
- Toutes les zones de présence d'espèces protégées nouvelles contactées au cours des travaux.

Si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'Environnement non visés à l'annexe 1 du présent arrêté, ERE est tenu, dans ce cas, d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

L'organisation environnementale en phase de chantier est mise en place, telle qu'elle a été prévue par ERE dans le document B3 de la demande de dérogation (pages 5 et 6).

3.2 Mesures relatives à la flore

3.2.1 En phase de travaux

Mesures d'évitement à mettre en œuvre

Les mares, situées dans l'emprise ou en limite de celle-ci, contenant des espèces floristiques protégées seront mises en exclos pour éviter les impacts liés au chantier.

Un assainissement provisoire est installé pour protéger les mares contre toute pollution par les particules fines : il est constitué de fossés de collecte et de filtres à particules fines et /ou de casiers à paille.

Mesures de réduction à mettre en œuvre

Des spécimens de Cératophylle inerme sont déplacés, avant les travaux, des mares impactées situées aux lieux dits La Forêt (Commune de Montfort-le-Gesnois), Les Planche/L'Épi Fleuri (Commune de Savigné-l'Évêque) et La Charmoie (Commune de Joué-l'Abbé), dans le département de la Sarthe, vers les mares de compensation visées à l'alinéa 4.1.1 de l'article 4 du présent arrêté. Le transfert est réalisé en collaboration avec le Conservatoire botanique national du Bassin parisien.

3.2.2 En phase d'exploitation

Au lieu-dit La Forêt, commune de Montfort-Le-Gesnois (Sarthe), le merlon phonique initialement prévu est remplacé par un écran acoustique afin de préserver la mare adjacente.

3.3 Mesures relatives à la faune

3.3.1 En phase de travaux

Sur les sites de présence des espèces concernées, le déboisement et le dégagement des emprises, par destruction de haies, décapage du sol et démolition de bâtiments, sont réalisés en dehors de la période de reproduction des animaux, à laquelle s'ajoute, pour les chiroptères, la période d'hibernation. En conséquence, sur ces sites, les travaux ne peuvent être réalisés aux périodes indiquées à l'annexe

2 du présent arrêté, sous réserve des dispositions présentées dans le paragraphe « Mesures spécifiques à mettre en œuvre » ci-après :

- Les emprises des travaux sont limitées : Le périmètre du chantier est strictement délimité ; au besoin les habitats sont protégés par une clôture.

Les installations et les zones de stockage des matériaux sont localisées en dehors des habitats protégés et des zones humides ou du lit majeur des cours d'eau.

- Un système de prévention et de traitement des pollutions est mis en place sur les chantiers avant rejet dans les cours d'eau abritant des espèces piscicoles protégées : Bassin de stockage et de décantation avec filtre à particules fines dimensionné pour une pluie quinquennale. Un plan d'alerte et d'intervention est appliqué. Le dispositif est mis en œuvre dès le début des travaux et doit rester opérationnel jusqu'à la fin du chantier.

Les dispositions relatives à la délimitation des emprises du chantier, à la pose et aux types des diverses clôtures, à la prévention et au traitement des pollutions figurent dans une notice de respect de l'environnement transmise aux préfets des départements concernés dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Mesures spécifiques à mettre en œuvre

Oiseaux

Si tous les travaux ne peuvent être réalisés en dehors de la période de reproduction, les nids de l'Édicnème criard et du Busard cendré sont repérés par un ornithologue, conformément aux prescriptions indiquées dans le dossier B3 fourni par ERE dans le dossier de demande de dérogation, et sur la base de l'atlas figurant dans le dossier B2, afin de ne pas détruire des couvées situées dans l'emprise des travaux. Les travaux pourront être entrepris dans les zones non colonisées, y compris pendant la période de reproduction.

Les bâtis comprenant l'Hirondelle de fenêtre ou la Chouette chevêche, repérés dans le dossier B2 fourni par ERE dans le dossier de demande de dérogation, sont contrôlés par un écologue habilité par le maître d'ouvrage préalablement à leur démolition lorsque celle-ci est prévue pendant la période de reproduction. La démolition peut être commencée dans les zones non colonisées, y compris pendant la période de reproduction.

Un rapport localisant les nids des oiseaux et indiquant leurs dates de repérage est adressé aux préfets des départements concernés.

Chiroptères

Une vérification des bâtis et des arbres est réalisée avant les travaux pour s'assurer de l'absence d'individus. Les travaux peuvent être entrepris dans les zones non colonisées, y compris pendant la période de reproduction.

Autres mammifères

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables au Castor d'Europe, les dégagements d'emprises (défrichements) sont réalisés selon un phasage progressif permettant la fuite des animaux. Ces habitats sont identifiés avant les travaux.

Dans les secteurs de présence avérée du Castor d'Europe, un repérage préalable des terriers potentiels de cette espèce et leur suivi sont réalisés par un expert. Les terriers fréquentés sont balisés pour éviter leur destruction par les engins de chantier.

Sur les cours d'eau où la présence du Castor d'Europe est avérée, un recul systématique des emprises de terrassement pour les ouvrages (viaducs et PIPO) est effectué à plus de 5 m du haut de berge. En cas de contrainte géotechnique, la méthodologie des travaux sera alors adaptée au droit de l'ouvrage pour éviter d'impacter tout individu.

Un rapport localisant les terriers de castors, dans les zones de présence avérée, et indiquant leurs dates de repérage, est adressé aux préfets des départements concernés.

Amphibiens

Les habitats de repos des amphibiens, repérés dans le Dossier B2 fourni par ERE dans le dossier de demande de dérogation, sont contrôlés par un écologue habilité par le maître d'ouvrage préalablement

aux opérations de dégagement des emprises lorsque celles-ci sont prévues pendant la période de reproduction. La pose de bâches anti-intrusion permet d'empêcher la recolonisation.

Les individus des mares détruites sont déplacés par un écologue habilité par le maître d'ouvrage et relâchés dans les mares de compensation immédiate visées à l'alinéa 4.2 de l'article 4 du présent arrêté ou dans des mares fonctionnelles existantes à proximité.

Des dispositifs anti-intrusion sont mis en place dans les secteurs de déplacement des amphibiens et au droit des zones où les mares sont créées.

Peuvent faire l'objet d'un remblaiement, pendant les périodes de reproduction des espèces définies à l'annexe 2, les mares ne présentant plus d'espèces protégées, les mares préalablement munies d'une bâche anti-intrusion ainsi que les mares dont tous les individus d'espèces protégées ont été capturés et relâchés dans une mare de compensation immédiate fonctionnelle ou dans une mare fonctionnelle existante à proximité.

Le remblaiement des mares en dehors des périodes de reproduction des espèces est autorisé sans précautions particulières.

Reptiles

Les individus découverts au cours des travaux sont capturés et relâchés dans un milieu reconstitué de manière favorable à l'espèce capturée.

Ces opérations sont réalisées par un écologue habilité par le maître d'ouvrage.

Insectes

Le terreau des huit arbres montrant des indices de présence de pique-prunes, impactés par le projet et localisés dans l'atlas du document B2 de la demande de dérogation et impactés par le projet, est prélevé selon un protocole validé par un écologue habilité par le maître d'ouvrage et déplacé dans d'autres arbres à cavités proches. Le protocole de cette opération est adressé pour validation aux préfets des départements concernés, qui sont informés au moins 8 jours avant chaque transfert.

En dehors de ces huit arbres, aucun arbre montrant des indices de présence de pique-prunes et localisé dans l'atlas du dossier B2, en particulier ceux situés au Hameau du Gast, commune de La Bazouge-de-Cheméré (Mayenne), ne doit être impacté par le projet. Le maître d'ouvrage prend toutes les mesures adéquates pour s'en assurer, notamment par la mise en place de protections individuelles autour des arbres en limite de chantier.

La ripisylve, en aval de l'ouvrage hydraulique du ruisseau de Fouesnel (Ille-et-Vilaine), est protégée des engins de chantier par une clôture, dans les emprises du chantier.

Poissons

Sur chaque cours d'eau abritant des espèces de poissons protégées intercepté par le projet, une pêche de sauvegarde est réalisée, si nécessaire, avant la dérivation des eaux vers le nouvel ouvrage hydraulique en lien avec le service départemental de l'ONEMA, la Fédération départementale des associations agréés pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et la DDT(M) concernés.

Mollusques

La station de Mulette épaisse, repérée dans le ruisseau de Lortier, sur la commune de Sainte-Corneille (Sarthe) est balisée avant le début des travaux, dans les emprises du chantier.

Un document localisant la station et indiquant la date de repérage est adressé au préfet de la Sarthe.

3.3.2 En phase d'exploitation

Mesures génériques à mettre en œuvre

Le fonctionnement écologique des habitats naturels, notamment des zones humides et des trames bocagères, est préservé.

Des clôtures sont installées sur tout le linéaire de la ligne de manière à supprimer les risques de collision. Les clôtures sont positionnées aussi près que possible de la plateforme ferroviaire.

Des ouvrages de transparence écologique préservant la connectivité fonctionnelle des habitats d'espèces sont mis en place. La largeur des ouvrages mixtes, hydrauliques et agricoles, est suffisante

pour assurer une bonne transparence. Ce dispositif est complété par des passages spécifiques pour la petite faune.

Lorsque le projet longe des lisières forestières, la perméabilité de l'ouvrage pour la microfaune et la mésofaune est assurée, dans la mesure des possibilités techniques, tous les 300 m, par des conduits de 600 mm de diamètre ou des dalots de 1000 X 700 mm placés sous les remblais, si aucun ouvrage de transparence n'est déjà présent (Ouvrages hydrauliques, rétablissements routiers à faible fréquentation, tels les chemins agricoles ou forestiers ou les voies communales).

Les dépendances vertes ferroviaires sont valorisées de manière écologique par un entretien extensif, l'exportation des produits de fauche, l'absence de traitement phytosanitaire, la préservation de substrat nu rocheux ou rocailleux favorable à l'installation d'une flore et d'une faune spécialisées, la réutilisation des terres issues des décapages.

Mesures spécifiques à mettre en œuvre

Oiseaux

Des nichoirs sont posés dans un rayon de 500 m autour des trois sites de reproduction de la Chouette d'Athéna impactés par l'emprise (Sarthe). Les lisières boisées sont reconstituées par des essences locales. Des haies parallèles à la LGV sont plantées pour la protection du Busard cendré et du Busard Saint-Martin. Ces mesures sont localisées dans le document B3 de la demande de dérogation.

Chiroptères

Des aménagements paysagers au droit des ouvrages de transparence (Viaducs, ouvrages hydrauliques, passage « grande faune ») sont mis en place afin de les rendre attractifs pour les chauves-souris. Les bords de voies sont aménagés par la plantation de haies simples pour éviter les collisions ou doubles pour guider les individus vers les ouvrages de transparence, selon les linéaires définis à l'atlas du dossier B3 de la demande de dérogation.

Autres mammifères

Lorsque la LGV traverse des espaces forestiers, une restauration des lisières boisées est mise en œuvre pour limiter les impacts de la voie sur les espèces forestières.

Des clôtures de mailles inférieures à 5 cm sont installées le long des voies dans les lits majeurs des cours d'eau.

Amphibiens

Le maintien des écoulements hydrauliques et du passage des amphibiens est assuré dans des conditions équivalentes à l'état initial.

Des batrachoducs et des mares relais d'une superficie d'environ 25 m² sont mis en place. Pour leur localisation, le maître d'ouvrage se réfère aux tableaux des pages 271 à 279 du document B1 de la demande de dérogation.

Des clôtures pour amphibiens sont mises en place afin d'empêcher l'accès d'individus à la plateforme. Leur localisation est donnée dans l'atlas du dossier B3 de la demande de dérogation.

Insectes

Des haies sont plantées en connexion avec les haies subsistantes. Elles sont localisées dans l'atlas du document B3 et sont constituées d'essences locales.

Sur les cours d'eau abritant des individus d'Agrion de Mercure, les travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques et leur dérivation associée sont réalisés de façon à maintenir ou à améliorer l'état écologique du tronçon de cours d'eau concerné abritant des espèces protégées, en particulier : Pente et végétalisation des berges, tracé, profil en long et en travers et granulométrie du lit.

Quelles que soient les espèces concernées par la plantation de haies, celle-ci sera mise en œuvre selon un protocole qui précisera les essences utilisées, les densités, les types de plants, leur origine, les modes de plantation, de protection et d'entretien et les taux de reprise attendus à un an, à 5 ans et en fin d'engagement.

Article 4 : Conditions de la dérogation : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Les mesures compensatoires sont mises en place dans le département concerné par les impacts et à proximité des sites impactés. Pour respecter les fonctionnalités écologiques dans les secteurs situés en limite de département, il est admis de pouvoir déroger à ce principe.

4.1 Pour la flore

4.1.1 Mesures compensatoires à mettre en œuvre

Quatre mares sont créées ou restaurées dans le département de la Sarthe, afin de devenir un milieu favorable au développement du Cératophylle inerme.

4.1.2 Mesures d'accompagnement

Les mesures appropriées sont mises en œuvre afin d'éviter l'introduction et l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

En collaboration avec le Conservatoire botanique national de Brest, des prospections spécifiques sont réalisées sur la persistance du Flûteau nageant dans les dix stations historiques (Ille-et-Vilaine) et son aire de répartition potentielle dans la zone d'étude du projet de la LGV.

Un transfert des sédiments de la mare impactée où existait le Flûteau nageant (Commune de Noyal-sur-Vilaine, Ille-et-Vilaine) est effectué dans deux mares nouvelles créées et un suivi de la population de l'espèce sur ces deux mares est mis en place selon une périodicité annuelle pendant 10 ans, puis trisannuelle pendant 15 ans.

4.2 Pour la faune

Chiroptères

La surface concernée par la compensation pour les chiroptères doit représenter un minimum de 61 ha avant la date de mise en service de la ligne. Cette surface recouvre :

- La plantation de boisements ou de bosquets, prioritairement dans des sites proches des boisements impactés par la LGV ;
- La conversion de bois existants en îlots de vieillissement et de sénescence ;
- Des gîtes artificiels de reproduction et/ou d'hibernation.

La surface de 61 ha est répartie comme suit :

- Ille-et-Vilaine : 1,90 ha. Cette surface comprend aussi des boisements existants à convertir ;
- Sarthe : 59,10 ha. Cette surface comprend aussi des boisements existants à convertir.

Autres mammifères

Des ripisylves sont créées et restaurées sur une surface minimale de 25 ha, soit un linéaire de 25 km, composées d'essences locales et présentant une variété de strates et de densités. La plantation est complétée par une bande enherbée d'une largeur de 5 m.

Cette surface est répartie comme suit, avec une marge de plus ou moins 10% :

- Ille-et-Vilaine : 4,2 ha ou 4,2 km ;
- Mayenne : 13,3 ha ou 13,3 km ;
- Sarthe : 6,7 ha ou 6,7 km.

Amphibiens

Pour compenser la destruction de 68 mares, et pour tenir compte du niveau d'enjeu de chaque espèce d'amphibiens, le nombre de mares de compensation est de 213 au minimum. Sur ces 213 mares, 50% au minimum sont à créer, 40% à restaurer et 10% au maximum à préserver.

La répartition du nombre de mares par département, avec une marge de plus ou moins 10%, est fonction du nombre de mares impactées.

Elle est la suivante :

- Ille-et-Vilaine : 43 ;
- Mayenne : 85 ;
- Sarthe : 85.

Ces mares sont réalisées selon un profil favorable, soit pour un maximum d'espèces ou pour les espèces les plus sensibles. Leur surface moyenne est de 200 m².

Afin de maintenir une densité suffisante de mares existantes pour assurer l'intégrité des populations locales d'amphibiens, il est créé, à proximité immédiate de chacune des 68 mares impactées, et avant la destruction de celles-ci, une mare ou complexe de mares d'une surface au moins égale à celle-ci. Chaque mare est fonctionnelle, c'est-à-dire apte à accueillir les espèces cibles pour le maintien de leur population, à la saison de reproduction des espèces suivant la destruction de celle qu'elle compense. Dans le cas contraire, le transfert d'individus est réalisé dans une mare fonctionnelle existante à proximité immédiate.

Ces travaux sont effectués en tenant compte de l'ensemble des éléments nécessaires à la conservation et à la préservation des connexions biologiques.

Afin d'améliorer la fonctionnalité du réseau de mares il est nécessaire de créer ou de restaurer les connectivités biologiques pour la dispersion des individus et de veiller à la qualité des habitats terrestres pour leur alimentation. En conséquence, chaque mare est associée ou connectée à une zone d'une surface d'environ 1 ha favorable à la phase terrestre des populations d'amphibiens, pour une surface totale de 213 ha d'habitat, au minimum, à créer ou à préserver. Un protocole fixera les modalités de gestion de ces sites. Cette gestion est cohérente avec les cycles biologiques des espèces.

Insectes

Des haies ainsi que des arbres isolés sont plantés ou restaurés et entretenus. Ces mesures sont complétées par des traitements de lisière, c'est à dire une taille en têtard d'arbres en bordure de boisement et par des plantations de bosquets faisant l'objet d'un entretien favorable aux insectes saproxyliques.

L'ensemble de ces mesures représente un linéaire de 27 894 m, soit une surface de 27,9 ha, bandes enherbées comprises, répartis comme suit, avec une marge de plus ou moins 10% :

- Ille-et-Vilaine : 4,7 ha ou 4,7 km ;
- Mayenne : 13 ha ou 13 km ;
- Sarthe : 10,2 ha ou 10,2 km.

Pour le Pique-prune, ces plantations sont faites dans la continuité des arbres impactés. La largeur des haies, y compris les bandes enherbées de part et d'autre, sera d'environ 10 m. Les bandes enherbées sont régulièrement fauchées lorsque les parcelles bordées sont exploitées en culture.

Pour le Grand capricorne, elles sont effectuées dans un rayon de 5 km autour des zones impactées.

Un protocole fixera les modalités de mise en place et d'entretien de ces haies.

Oiseaux

La compensation des impacts du projet sur l'Œdicnème criard et le Busard cendré porte sur la préservation des sites de ponte et des nids et sur l'amélioration de la qualité des habitats nécessaires à leur alimentation. Il est prévu :

- La création de 24 placettes de non-semis balisées, d'une superficie de 800 m² chacune, afin de renforcer les sites de reproduction de l'Œdicnème criard ;
- Des mesures à l'échelle de la parcelle visant à améliorer la qualité de l'habitat et à diversifier la ressource alimentaire sur une surface totale de 50 ha .

La répartition par département est la suivante :

- Mayenne : 5 placettes et 5 ha de prairies améliorées ou de jachères fleuries, par conversion de cultures en tant que de besoin, pour l'Œdicnème criard ;
- Sarthe : 19 placettes et 45 ha de prairies améliorées ou de jachères fleuries, par conversion de cultures en tant que de besoin, pour l'Œdicnème criard et le Busard cendré.

Un protocole fixera les modalités de mise en place et d'entretien de ces parcelles.

Poissons

1000 m² ou 430 mètres linéaires de zones de frayères sont créées pour la Truite fario à proximité des frayères détruites ;

1000 m² ou 430 mètres linéaires de ripisylve sont créés au niveau des frayères si la ripisylve en place est insuffisante ou à proximité immédiate des frayères.

Article 5 : Pérennité des mesures

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du présent arrêté doivent être opérationnelles pendant la durée de l'autorisation, soit 30 ans. ERE s'engage, sur la durée du partenariat, à mettre en œuvre et suivre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. ERE ne pourra être cependant tenu pour responsable de dégradations liées à une cause extérieure au projet. Hormis cette réserve, toute mesure venant à disparaître doit être remplacée par ERE après validation par les préfets des départements concernés sur avis du conseil de suivi scientifique visé à l'alinéa 8.4 de l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 : Fongibilité des mesures

Le présent arrêté s'inscrit dans la prise en compte d'enjeux, dont certains réglementés, qui sont notamment :

- Les espèces protégées et leurs habitats ;
- Les zones humides ;
- Les boisements ;
- L'agriculture et la valeur agronomique des terres.

Ainsi pour la mise en œuvre des mesures compensatoires décrite ci-dessous, on recherchera la fongibilité maximum notamment avec les dispositions prises par ailleurs concernant la loi sur l'eau. La mise en place des mesures compensatoires respectera un principe d'économie de l'utilisation de l'espace de façon à réduire au strict nécessaire la consommation de terres agricoles utiles.

La cohérence des mesures compensatoires avec les aménagements fonciers est essentielle. Le calendrier inscrit à l'annexe 3 précise notamment les mesures qui seront réalisées après l'achèvement des aménagements fonciers.

Article 7 : Calendrier et localisation des mesures

Le pétitionnaire s'engage à transmettre aux préfets de département un document précisant les caractéristiques, la localisation, le calendrier de réalisation des projets de mesures compensatoires visées au présent arrêté. Ce document précise également la fongibilité des mesures entre les réglementations relatives à la police de l'eau, au défrichement et à la protection des espèces, d'une part, et entre mesures relatives aux différentes espèces, d'autre part.

Le première version de ce document est transmise aux préfets de département avant le 30 juin 2012 pour validation. Les mesures compensatoires ne seront mises en œuvre qu'après validation de ce document.

Ce document est complété, mis à jour en continu et transmis aux préfets de département au fur et à mesure des arbitrages rendus pour la localisation des mesures et leur mode de gestion.

Il est validé par les préfets de département trimestriellement jusqu'à sa finalisation. En l'absence de réponse sous deux mois, ce document sera considéré comme validé.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures compensatoires est présenté à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté est effectif à la date de la mise en service de la ligne.

Le maître d'ouvrage présente également aux préfets de département la liste des écologues habilités par le maître d'ouvrage, pour :

- Le déplacement exceptionnel d'amphibiens, de reptiles, de poissons dans l'emprise des travaux ;
- La mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de repérage préalable aux travaux pour les espèces faisant l'objet de mesures spécifiques ;
- Les contrôles de bâti (Chouette chevêche et Hirondelle de fenêtre).

Article 8 : Validation des protocoles et mesures de suivi

8.1 Mise en œuvre des mesures

ERE est chargé de la mise en place des mesures et de leur gestion. Pour cela, il s'appuie sur des plans de gestion, des protocoles ou autres moyens de gestion.

ERE propose les mesures et plans de gestion pertinents. Ceux-ci sont validés par les préfets de département. A cette fin un avis scientifique est préalablement recueilli par ERE, auprès du conseil scientifique décrit à l'alinéa 8.4 du présent arrêté.

8.2 Suivi des mesures

Afin de coordonner et de suivre la mise en œuvre des mesures compensatoires à l'échelle des trois départements concernés, un groupe de travail est mis en place par les préfets de département associant les services de l'État concernés (DREAL et DDT(M)), les établissements publics en charge de la police de l'environnement (ONEMA, ONCFS) et le maître d'ouvrage.

Ce groupe de travail s'appuie sur les avis produits par le conseil scientifique visé à l'alinéa 8.4 du présent arrêté.

8.3 Suivi des espèces et des habitats d'espèces

Pour la flore, le maître d'ouvrage assure un suivi annuel des populations des espèces protégées, pendant une période de 10 ans, puis trisannuel pendant 15 ans.

Un suivi scientifique des espèces animales impactées et des leurs habitats est mis en place sur la durée la durée de l'autorisation. Un inventaire annuel sera réalisé pendant 5 ans après travaux, puis un inventaire tous les 5 ans.

8.4 Conseil scientifique

Un conseil scientifique attaché au projet est mis en place par le groupe de travail susvisé pour produire les avis scientifiques. Sa composition et son fonctionnement seront validés par les préfets de département. Son fonctionnement fera l'objet d'un règlement intérieur.

Le Conseil scientifique a pour rôle, pour les espèces protégées, de donner un avis sur :

- La pertinence des protocoles de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par le présent arrêté ;
- Les modes de gestion des mesures ;
- La pertinence de la fongibilité retenue entre actions ;
- Les suivis scientifiques des espèces et des milieux faisant l'objet des mesures ;
- La réalisation des mesures.

Au vu des bilans scientifiques, il propose éventuellement des adaptations des mesures.

8.5 Modalités de comptes-rendus

Deux registres consignant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont tenus par ERE, l'un pour la phase de travaux, l'autre pour la phase d'exploitation. Ces registres indiquent la nature de mesures, leur localisation et la date de leur mise en œuvre.

Un bilan annuel, par département, de la mise en œuvre des mesures mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté est établi par ERE. Il est adressé aux préfets de département. Les services des préfectures les transmettent à l'ONEMA, à l'ONCFS, aux Conseils régionaux, aux Conseils généraux et aux Chambres départementales d'agriculture concernés, ainsi qu'au Conseil National de la Protection de la Nature (CNP). Ce bilan est présenté aux comités départementaux de suivi du projet prévus dans le cadre des engagements de l'État.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L 415.3 du code de l'environnement.

Des événements climatiques spécifiques peuvent engendrer, lors de la période de chantier, des dégâts importants qui ne sont pas dus au non-respect du présent arrêté. Dans ce cas, les impacts de ces événements climatiques donneront lieu à un enregistrement contradictoire par les établissements publics en charge de la police de l'environnement (ONEMA, ONCFS) et des mesures correctives appropriées seront prises. Chaque impact résiduel, suite à ces mesures correctives, pourra faire l'objet, en tant que de besoin, d'une compensation supplémentaire en concertation avec les établissements publics en charge de la police de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les tiers auprès de la juridiction compétente, dans les deux mois à compter de sa publication au Registre des actes administratifs des préfectures concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès de la juridiction compétente, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Exécution

La Préfète de la Mayenne, les Préfets de l'Ille-et-Vilaine et de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, les Directeurs départementaux des territoires de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe, les chefs des

services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe.

A Rennes, le 15 MAI 2012

Le Préfet de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT

A Laval, le 15 MAI 2012

La Préfète de la Mayenne



Au Mans, le 15 MAI 2012

Le Préfet de la Sarthe



Pascal LELARGE

Annexe 1

Liste des espèces animales concernées par les demandes de dérogation

| Groupe d'espèces | Espèces | | Destruction des habitats | Capture ou enlèvement | Destruction de spécimens | Perturbation intentionnelle |
|---------------------------|--------------------------------|----------------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------------|
| | Noms vernaculaires | Noms latins | | | | |
| Oiseaux | Toutes les espèces | | X | | | X |
| Mammifères chiroptères | Grand rhinolophe | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | | | X | X |
| | Noctule commune | <i>Nyctalus noctula</i> | | | X | X |
| | Murin de Bechstein | <i>Myotis bechsteinii</i> | X | | X | X |
| | Grand murin | <i>Myotis myotis</i> | | | X | X |
| | Petit rhinolophe | <i>Rhinolophus hipposideros</i> | | | X | X |
| | Murin de Natterer | <i>Myotis nattereri</i> | X | | X | X |
| | Barbastelle | <i>Barbastellus barbastella</i> | X | | X | X |
| | Oreillard septentrional (roux) | <i>Plecotus auritus</i> | X | | X | X |
| | Murin à moustaches | <i>Myotis mystacinus</i> | X | | X | X |
| | Murin d'Alcathoe | <i>Myotis alcathoe</i> | | | X | X |
| | Murin à Oreilles échanquées | <i>Myotis emarginatus</i> | | | X | X |
| | Sérotine commune | <i>Eptesicus serotinus</i> | X | | X | X |
| | Murin de Daubenton | <i>Myotis daubentoni</i> | | | X | X |
| | Oreillard méridional (gris) | <i>Plecotus austriacus</i> | | | X | X |
| | Pipistrelle Kuhl | <i>Pipistrellus kuhlii</i> | X | | X | X |
| Pipistrelle | <i>Pipistrellus</i> | X | | X | X | |

| | commune | <i>pipistrellus</i> | | | | |
|-------------------|----------------------|---|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Groupe d'espèces | Espèces | | Destruction des habitats | Capture ou enlèvement | Destruction de spécimens | Perturbation intentionnelle |
| | Noms vernaculaires | Noms latins | | | | |
| Autres mammifères | Loutre d'Europe | <i>Lutra lutra</i> | X | | | X |
| | Castor d'Europe | <i>Castor fiber</i> | X | | X | X |
| | Crossope aquatique | <i>Neomys fodiens</i> | X | | X | X |
| | Crossope de Miller | <i>Neomys anomalus</i> | X | | X | X |
| | Muscardin | <i>Muscardinus avellanarius</i> | X | | X | X |
| | Ecureuil roux | <i>Sciurus vulgaris</i> | X | | X | X |
| | Hérisson d'Europe | <i>Erinaceus europaeus</i> | X | | X | X |
| Amphibiens | Crapaud calamite | <i>Bufo calamita</i> | X | X | X | X |
| | Triton ponctué | <i>Lissotriton vulgaris</i> | | X | X | X |
| | Triton alpestre | <i>Ichtyosaura alpestris</i> | | X | X | X |
| | Triton de Blasius | - | | X | X | X |
| | Triton crêté | <i>Triturus cristatus</i> | X | X | X | X |
| | Triton marbré | <i>Triturus marmoratus</i> | X | X | X | X |
| | Pélodyte ponctué | <i>Pelodytes punctatus</i> | | X | X | X |
| Amphibiens | Alyte accoucheur | <i>Alyte obstetricans</i> | X | X | X | X |
| | Rainette verte | <i>Hyla arborea</i> | X | X | X | X |
| | Crapaud commun | <i>Bufo bufo</i> | | X | X | X |
| | Grenouille agile | <i>Rana dalmatina</i> | X | X | X | X |
| | Triton palmé | <i>Lissotriton helveticus</i> | | X | X | X |
| | Salamandre tachetée | <i>Salamandra salamandra terrestris</i> | | X | X | X |
| | Grenouille rieuse | <i>Pelophylax ridibundus</i> | | X | X | X |
| | Couleuvre d'Esculape | <i>Zamenis longissimus</i> | X | X | X | X |

| Reptiles | Lézard des Murailles | <i>Podarcis muralis</i> | X | X | X | X |
|-------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Groupe d'espèces | Espèces | | Destruction des habitats | Capture ou enlèvement | Destruction de spécimens | Perturbation intentionnelle |
| | Noms vernaculaires | Noms latins | | | | |
| Reptiles | Lézard vert | <i>Lacerta bilineata</i> | X | X | X | X |
| | Couleuvre à collier | <i>Natrix natrix</i> | X | X | X | X |
| | Orvet fragile | <i>Anguis fragilis</i> | | X | X | X |
| | Lézard des souches | <i>Lacerta agilis</i> | X | X | X | X |
| | Couleuvre verte et jaune | <i>Hierophis viridiflavus</i> | X | X | X | X |
| | Insectes | Pique-prune | <i>Osmoderma eremita</i> | X | X | X |
| Agrion de Mercure | | <i>Coenagrion mercuriale</i> | | | X | X |
| Grand capricorne | | <i>Cerambyx cerdo</i> | X | | X | X |
| Poissons | Brochet | <i>Esox lucius</i> | | | | X |
| | Lamproie de Planer | <i>Lampetra planeri</i> | | | | X |
| | Vandoise | <i>Leuciscus leuciscus</i> | | | | X |
| | Bouvière | <i>Rhodeus sericeus</i> | | | | X |
| | Truite commune | <i>Salmo trutta</i> | X | | | X |
| Mollusque | Mulette épaisse | <i>Unio crassus</i> | | X | | X |

Annexe 2

Période de reproduction des espèces

Oiseaux

| Espèces | | Période de reproduction |
|---------------------------|--------------------------------------|-------------------------|
| Noms vernaculaires | Noms latins | |
| Busard cendré | <i>Circus pygargus</i> | Avril à août |
| Hibou des marais | <i>Asio flammeus</i> | Espèce non concernée |
| Œdicnème criard | <i>Burhinus oedicanus</i> | Fin mars à fin août |
| Chevêche d'Athéna | <i>Athene noctua</i> | Mars à fin août |
| Alouette lulu | <i>Lullula arborea</i> | Mars à fin juillet |
| Busard Saint-Martin | <i>Circus cyaneus</i> | Mars à août |
| Engoulevent d'Europe | <i>Caprimulgus europaeus</i> | Avril à août |
| Pic Mar | <i>Dendrocopos medius</i> | Mars à juillet |
| Pie-Grièche écorcheur | <i>Lanius collurio</i> | Espèce non concernée |
| Grosbec casse-noyaux | <i>Coccothraustes coccothraustes</i> | Avril à juillet |
| Hirondelle de fenêtre | <i>Delichon urbica</i> | Avril à août |
| Hirondelle de rivage | <i>Riparia riparia</i> | Espèce non concernée |
| Huppe fasciée | <i>Upupa epops</i> | Fin mars à fin août |
| Bondrée apivore | <i>Pernis apivorus</i> | Mai à août |
| Pic noir | <i>Dryocopus martius</i> | Début avril à mi-août |
| Faucon hobereau | <i>Falco subbuteo</i> | Avril à août |
| Locustelle tachetée | <i>Locustella naevia</i> | Mai à juillet |
| Roitelet à triple bandeau | <i>Regulus ignicapillus</i> | Avril à juillet |
| Martin-pêcheur d'Europe | <i>Alcedo atthis</i> | Fin avril à août |
| Épervier d'Europe | <i>Accipiter nisus</i> | Mi-mars à fin août |
| Hibou moyen-duc | <i>Asio otus</i> | Début mars à fin août |
| Bouscarle de Cetti | <i>Cettia cetti</i> | Avril à août |
| Cisticole des joncs | <i>Cisticola juncidis</i> | Mi-avril à août |

Période de reproduction et d'hibernation des espèces

| Groupes d'espèces | Espèces | Période de reproduction | Période d'hibernation |
|----------------------------|----------------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| Chiroptères | Toutes les espèces | Mi-mai à septembre | Novembre à mars |
| Mammifères semi-aquatiques | 2 espèces de crossopes | Avril à juillet | |
| | Muscardin | Avril à octobre | |
| Amphibiens | Triton alpestre | Janvier-février à juillet | |
| | Triton ponctué | Février à avril-juin | |
| | Triton crété | Mars à juillet | |
| | Triton marbré | Février à mi-août | |
| | Triton palmé | Janvier-février à juillet | |
| | Tritons de Blasius | Cf. Triton marbré et Triton crété | |
| | Alyte accoucheur | Mars à août-septembre | |
| | Pélodyte ponctué | Février-mars à août | |
| | Crapaud calamite | Mars à juillet-août | |
| | Rainette verte | Mai à juillet-août | |
| | Salamandre tachetée | Larves de novembre à août | |
| | Crapaud commun | Février-mars à avril | |
| | Grenouille agile | Mars à juin | |
| | Grenouille rieuse | Mai à octobre-novembre | |

Annexe 3

Calendrier prévisionnel de réalisation des mesures compensatoires et des suivis scientifiques par groupes d'espèces

Flore

| Actions | Calendrier prévisionnel |
|--|-------------------------|
| Sécurisation des sites de compensation | Juin 2012 à juin 2013 |
| Début des travaux | 2012 |
| Entretien des sites | De 2012 à 2036 |

Oiseaux

| Nature | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 à 2036 |
|---|------|--|------|------|------|-------------|
| Entretien prairie retard de fauche sans intrant | | Clauses sur les baux précaires des parcelles SAFER puis conventionnement | | | | |
| Entretien placettes à Œdicnème criard sur culture | | Clauses sur les baux précaires des parcelles SAFER puis conventionnement mise en œuvre des placettes | | | | |
| Suivi scientifique | | 1 inventaire annuel pendant 5 ans après travaux, puis 1 inventaire tous les 5 ans | | | | |

Amphibiens

| Nature | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 à 2036 |
|--|---|---|------|------|------|-------------|
| Étude/démarche réglementaire, aménagement foncier, plan de gestion | Identification, planification, sécurisation des sites | | | | | |
| Création de mares | | | | 80% | 100% | |
| Restauration de mares | | 30% | 60% | 100% | | |
| Plantation et gîtes terrestres | | 20% | 30% | 60% | 100% | |
| Entretien des mares, zone tampon | | Entretien des mares tous les 3 ans, entretien annuel de la zone tampon | | | | |
| Suivi scientifique | | 1 inventaire annuel pendant 5 ans après travaux, puis 1 inventaire tous les 5 ans | | | | |

Insectes

| Nature | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 à 2036 |
|--|--|---|------|---|------|--|
| Étude/démarche réglementaire, aménagement foncier, plan de gestion | Identification , planification, sécurisation des sites | | | | | |
| Actualisation du plan de gestion | | | | | | Actualisation tous les 5 ans si nécessaire |
| Création haies, arbres isolés, bandes enherbées | | | | 30% | 100% | |
| Entretien haies nouvelles | | | | | | Taille de formation et taille spécifique |
| Restauration haies anciennes, regarnis, bandes enherbées | | | | 30% | 100% | |
| Entretien haies anciennes | | | | Reprise taille spécifique sur individus âgés, taille de formation puis taille spécifique sur jeunes individus | | |
| Traitement des lisières | | | | Reprise taille sur lisière ancienne ou taille de formation puis taille spécifique sur nouveau boisement | | |
| Suivi scientifique | | 1 inventaire annuel pendant 5 ans après travaux, puis 1 inventaire tous les 5 ans | | | | |

Chiroptères

| Nature | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 à 2036 |
|--|--|---|------|------|------|--|
| Étude/démarche réglementaire, aménagement foncier, plan de gestion | Identification , planification, sécurisation des sites | | | | | |
| Actualisation du plan de gestion | | | | | | Actualisation tous les 5 ans si nécessaire |
| Élaboration des conventions de boisement compensateur | 100% | | | | | |
| Élaboration du Plan simple de gestion (>25 ha) ou Plan simple de gestion volontaire (<25 ha) | 10% | 60% | 100% | | | |
| Création de boisement | 10% | 40% | 80% | 100% | | |
| Ilots de vieillissement/sénescence | | Acquisition vieux bois pour vieillissement et sénescence | | | | |
| Travaux sur bâtis | | 50% | 100% | | | |
| Entretien | | Entretien annuel des parcelles, taille spécifique des arbres, entretien des bâtis | | | | |
| Suivi scientifique | | 1 inventaire annuel pendant 5 ans après travaux, puis 1 inventaire tous les 5 ans | | | | |

Autres mammifères

| Nature | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 à 2036 |
|----------------------------------|------|---|------|---|------|--|
| Actualisation du plan de gestion | | | | | | Actualisation tous les 5 ans si nécessaire |
| Travaux ripisylves | | | 30% | 60% | 100% | |
| Entretien ripisylves | | | | 1 inventaire annuel pendant 5 ans après travaux, puis 1 inventaire tous les 5 ans | | |
| Suivi scientifique | | 1 inventaire annuel pendant 5 ans après travaux, puis 1 inventaire tous les 5 ans | | | | |

Poissons

| Nature | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 à 2036 |
|--|------|--|---------|------|------|---|
| Étude/démarche réglementaire, complément plan de gestion | | Identification , planification, sécurisation des sites | | | | |
| Actualisation du plan de gestion | | | | | | Actualisation tous les 5 ans si nécessaire |
| Travaux frayères | | | | 50% | 100% | |
| Inventaire scientifique | | | | | | 1 entretien annuel pendant 5 ans après travaux, puis 1 entretien tous les 5 ans |
| Création de ripisylves | | | Travaux | | | |
| Entretien de ripisylves | | Entretien | | | | Entretien tous les 5 ans |